

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.667 du 17 juin 2003

A.100.913/XIII-2089

En cause : **CULOT** Didier,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2001 par Didier CULOT qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme délivré le 14 décembre 2000 à la S.A. ITM IMMO par Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire, (de) l'Urbanisme et de l'Environnement, pour la construction d'une surface commerciale, relativement à un bien sis à Virton (Saint-Mard), rue Piessevaux, cadastré section A, n° 730 C2";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MARTENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La S.A. ITM IMMO introduit le 8 février 2000 une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'une surface commerciale alimentaire à Virton, rue Piessevaux, sur un terrain cadastré section A, n° 730c2, situé en zone d'habitat au plan de secteur du Sud-Luxembourg. Il est accusé réception de la demande le 1^{er} mars 2000.

2. Une enquête publique se déroule du 6 au 21 mars 2000 et suscite l'opposition de nombreux riverains, dont le requérant.

3. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Virton rejette la demande de permis le 20 avril 2000.

4. La S.A. ITM IMMO introduit un recours devant le Gouvernement wallon le 31 mai 2000; le recours est reçu le 2 juin 2000.

5. La commission d'avis sur les recours émet un avis favorable conditionnel le 24 juillet 2000.

6. Le demandeur de permis adresse au ministre, le 17 août 2000, la lettre de rappel prévue par l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); celle-ci est reçue le 21 août 2000.

La S.A. ITM IMMO retire sa lettre de rappel par un courrier du 15 septembre 2000.

7. Le demandeur de permis adresse au ministre une nouvelle lettre de rappel le 14 novembre 2000; celle-ci est reçue le 16 novembre 2000.

8. Le ministre adopte l'acte attaqué le 14 décembre 2000 : il accueille partiellement le recours, annule la décision de refus du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Virton et délivre, sous conditions, le permis sollicité. L'arrêté est notifié au requérant le 15 décembre 2000;

Considérant qu'il y a lieu de soulever d'office un moyen pris de la violation de l'article 121 du CWATUP et de l'incompétence de l'auteur de l'acte;

Considérant que l'article 121 du CWATUP est rédigé comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'en l'espèce, le demandeur de permis a adressé le 17 août 2000 une lettre recommandée de rappel au Gouvernement wallon, suite au recours qu'il avait introduit le 31 mai 2000, reçu le 2 juin, contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Virton du 20 avril 2000; que cette lettre a été reçue par le Gouvernement wallon le 21 août 2000; que celui-ci devait envoyer sa décision le 20 septembre 2000 au plus tard; que la S.A. ITM IMMO a retiré sa lettre de rappel par lettre recommandée du 15 septembre 2000; que cette lettre de retrait de rappel ne peut toutefois être prise en considération; qu'en effet, en permettant au demandeur de permis d'adresser un rappel et d'ainsi lier la compétence du Gouvernement, le législateur régional déroge aux règles habituelles de compétence, lesquelles sont d'ordre public; qu'en l'absence d'habilitation légale, il n'appartient pas au demandeur qui a fait le choix de mettre en oeuvre le mécanisme de l'article 121, alinéa 2, de délier le Gouvernement du délai qui lui est imparti pour statuer sur le recours introduit devant lui et d'échapper ainsi à l'éventuelle confirmation de la décision dont recours, c'est-à-dire de modifier à nouveau la compétence; que ce n'est que le 15

décembre 2000 que l'acte attaqué, adopté le 14 décembre, a été notifié à la S.A. ITM IMMO, soit en dehors du délai de trente jours prévu par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP, de sorte que la partie adverse était devenue incompétente,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 14 décembre 2000 à la S.A. ITM IMMO par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, pour la construction d'une surface commerciale sur un bien sis à Virton (Saint-Mard), rue Piessevaux, cadastré section A, n° 730c2.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept juin deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.